

DÉCISION n° 2017-02-046
relative à la liste des fonctions des agents et des instances collégiales
de l'Agence nationale de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
concernées par les dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts

Le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1451-1 et R. 1451-1 ;

Décide :

Article 1^{er}

Les personnels de direction et d'encadrement de l'Agence nationale de l'alimentation, de l'environnement et du travail tenus d'établir une déclaration publique d'intérêts sont les suivants :

- le directeur général et les directeurs généraux adjoints ;
- les directeurs et directeurs adjoints ;
- les chefs de département, pour l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) et le Laboratoire de sécurité des aliments (LSAI) ;
- les chefs de service et leurs adjoints ;
- les chefs d'unité et leurs adjoints ;
- les chargés de mission auprès des directeurs.

Article 2

Outre les personnels de direction et d'encadrement mentionnés à l'article 1^{er}, les agents de l'Agence nationale de l'alimentation, de l'environnement et du travail tenus d'établir une déclaration publique d'intérêts sont les suivants :

1 Au sein de l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) :

Sont concernés tous les agents de l'ANMV, à l'exception des fonctions support ci-après : les fonctions Ressources humaines et Finance, les services généraux, les archives, le service informatique et le personnel de secrétariat.

2 Au sein de la direction de l'évaluation des produits réglementés (DEPR) :

Sont concernés tous les agents de la DEPR, à l'exception du personnel de secrétariat.

3 Au sein de la direction de l'évaluation des risques (DER) :

Sont concernés tous les agents de la DER, à l'exception des fonctions support ci-après : les fonctions Ressources humaines et Finance, et le personnel de secrétariat.

4 Au sein de la direction des autorisations de mise sur le marché (DAMM) :

Sont concernés tous les agents de la DAMM, à l'exception du personnel de secrétariat.

5 Au sein de la mission alertes et veille sanitaire (MAVS) :

Sont concernés tous les agents de la MAVS, à l'exception du personnel de secrétariat.

6 Pour l'ensemble des laboratoires :

Est concerné tout le personnel scientifique responsable d'activités de laboratoire national de référence (LNR) ou de laboratoire de référence de l'Union européenne (LR-UE) ayant délégation pour valider les résultats de laboratoire dans ce domaine.

7 Au sein de la direction de l'information, de la communication et du dialogue avec la société (DICODIS) :

Sont concernés les agents de l'unité Risques et société qui participent au processus d'expertise.

Article 3

Les instances collégiales dont les membres sont tenus de remettre une déclaration publique d'intérêts au directeur général de l'Agence nationale de l'alimentation, de l'environnement et du travail sont les suivantes :

- le conseil d'administration (CA) ;
- le conseil scientifique (CS) ;
- les comités d'experts spécialisés (CES) ;
- les groupes de travail (GT) et les groupes d'expertise collective d'urgence (GECU) ;
- les groupes de répartition des dossiers (GRED) ;
- le comité scientifique du programme de recherche (CSPR) ;
- le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts (CDPCI) ;
- le comité de suivi des médicaments vétérinaires (CSMV) ;
- le comité de suivi des autorisations de mise sur le marché.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Registre des actes, avis et décisions* de l'Agence.

Fait à Maisons-Alfort, le 14 février 2017

Roger GENET

Directeur général